DECISION EL 17-074

Date: 20 Avril 2007

Requérant : Judicaël Séverin Oussou DJOGUE

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007;
- **VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;
- **VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007au samedi 31 mars 2007;

- **VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 29 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 avril 2007 sous le numéro 1058/158/EL, Monsieur Judicaël Séverin Oussou DJOGUE, membre CEA/Djèrègbé, a saisi la Haute Juridiction pour faux et usage de faux ;

Considérant que le requérant expose que « ... Lors de la désignation des membres des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) par l'Assemblée Nationale, un nom DJEDOKANSI Pierre est retenu sur la liste de cette structure de Djèrègbé. Ce nom de personne non identifiée dont le poste doit normalement rester vacant, profitant à l'Etat, a été frauduleusement remplacé par le Sieur DJEDOKANSI Gratien Noël sous la complicité de MEDEGNONWA Guy, membre de la Commission Electorale Communale de SEME-PODJI (CEC/SEME-PODJI), chargé de coordonner les activités de la Commission Electorale d'Arrondissement de DJEREGBE (CEA/DJEREGBE).

Cette correction qui ne provient pas de l'Assemblée Nationale, seul organe compétent dans la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses démembrements, a dans un premier temps suscité de brouille en notre sein, pour être calmé par la promesse d'une justification provenant de l'institution dont relève la compétence.

Malheureusement notre attente pour la clairvoyance dans cette affaire a été vaine. Ceci vient confirmer cette situation déplorable. C'est ainsi que, convaincu des comportements dont nous citoyens béninois devons faire preuve pour un réel changement dans ce pays, je suis depuis lors resté déçu par un tel acte, qui tord le cou à l'effort du Gouvernement en place, donnant main à l'impunité, car le Sieur DJEDOKANSI Gratien Noël a déjà perçu illégalement des primes jusqu'à hauteur de deux cent soixante treize mille neuf cent (273.900) Francs Cfa dans les fonds alloués à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour l'organisation des élections législatives de mars 2007, et reste encore à percevoir d'autres » ; qu'il conclut : « A mon humble avis de

tels actes frauduleux devraient être sévèrement sanctionnés pour décourager à jamais ces individus envoyés en mission pour mettre en péril la régularité des opérations électorales » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de sanctionner ces actes « de faux et l'usage de faux à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Djèrègbé » ;

Considérant que l'article 43 alinéa 2 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « Les membres de la Commission électorale d'arrondissement sont désignés pour chaque élection à raison de un (01) par la société civile et les autres par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la commune. » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la désignation ou le remplacement d'un membre de la Commission Electorale d'Arrondissement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, la Cour doit se déclarer incompétente;

DECIDE:

Article 1er. - La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Judicaël Séverin Oussou DJOGUE, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Ouémé, à la Commission Electorale Communale (CEC) de Sèmè-Kpodji, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Djrèrègbé, au Président de l'Assemblée Nationale, à la Société Civile et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Jacques D	MAYABA	Vice Président
Monsieur	Idrissou	BOUKARI	Membre
Monsieur	Pancrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-